



# STATUTS

## ASSOCIATION LES SEIGNEURS DES CIMES

---

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Les statuts sont modifiés afin de se mettre en conformité avec le code du sport.

Il est fondé entre les adhérents présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **LES SEIGNEURS DES CIMES**

Cette association issue de la section Escalade de l'ADESA, reprend à sa charge l'ensemble des activités et des actifs et passifs de la section à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la pratique de l'escalade et des sports affinitaires.

Sa durée est illimitée.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et de l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupes confessionnels.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'association.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur et l'Assemblée Générale en sera informée.

### ARTICLE 4 : Moyen d'action

Les moyens de l'association sont notamment :

- Les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
- Les formations et les stages ;
- L'organisation de manifestations ou de toute initiative pouvant aider à la réalisation des objets de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 5 : Les membres

L'association se compose de

#### **MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES HONORAIRES.**

##### Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent de façon active à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. Ces derniers ont le droit de vote.

#### Les membres honoraires :

Le titre de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **ARTICLE 6 : Condition d'adhésion**

Pour faire partie de l'association :

- Il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion annuellement ou être représentants légaux d'un mineur inscrit à l'association ;
- Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale ;
- Le comité directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- La radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix ;
- La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- Le décès.

### **ARTICLE 8 : Affiliation**

L'association est affiliée à la FFME et s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités ;
- A exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- A verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## ARTICLE 9 : La responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité directeur.

## ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par affichage dans les locaux de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité directeur préside l'Assemblée et expose la situation d'activité de l'association ainsi que les orientations à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, **au scrutin secret**, des membres du comité sortant.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association **depuis plus de trois mois** et à jour de sa cotisation. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal qui ont le droit de vote.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée, dans la limite de trois procurations par membre.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Elles peuvent être votées à mains levées, excepté pour l'élection des membres du comité directeur.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises obligent les adhérents même les absents.

## ARTICLE 11 : Le comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de **quatre membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux années entières et consécutives renouvelables, au scrutin secret, trois membres, élus pour un mandat de deux ans reconductibles, renouvelables par tiers**, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Comité directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale **et jouissant de leurs droits civils et politiques**.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### Élection du Comité directeur :

Le Comité directeur élit pour deux ans son Bureau qui est composé d'au moins :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Nul ne peut être élu s'il n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seul le président(e) et le trésorier(e) doivent être majeur. Le secrétaire peut être âgés de seize ans.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Rôle du Comité directeur :

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Comité directeur se réunit au moins ~~une fois par an~~ **une fois tous les trois mois dont une fois avant l'Assemblée Générale Ordinaire pour fixer l'ordre du jour** et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées quinze jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie. Le Bureau se réunit en principe sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

### ARTICLE 13 : Rémunération

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions et de déplacement, payés à des membres du Comité directeur.

### ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres.

La proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.

Les délibérations sont prises :

- Pour les modifications de statuts à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Pour la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 16 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des recettes des manifestations sportives ;
- Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnelle ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 17 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoqué selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif en dehors des éléments de protection individuel (E.P.I) pourra être dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.